

**Recours introduit le 24 mai 2007 — Promomadrid
Desarrollo Internacional de Madrid, S.A./OHMI
(MADRIDEXPORTA)**

(Affaire T-180/07)

(2007/C 155/74)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Promomadrid Desarrollo Internacional de Madrid, S.A. (Madrid) (représentant: M^e M. Aznar Alonso, avocat).

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer la non-conformité avec le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, de la décision du 7 mars 2007, rendue par la première chambre de recours de l'OHMI, rejetant la demande de marque communautaire n° 4.659.553 MADRIDEXPORTA, mixte, pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41 et 42;
- déclarer que la marque communautaire n° 4.659.553 MADRIDEXPORTA, mixte, pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41 et 42, ne relève pas de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement mais de l'article 7, paragraphe 3, du règlement;
- condamner l'OHMI et, le cas échéant, la partie intervenante, aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque mixte «MADRIDEXPORTA» (demande de marque n° 4.659.553), pour les produits et services dans les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41 et 42.

Décision de l'examinateur: rejeter la demande.

Décision de la chambre de recours: rejeter le recours.

Moyens invoqués: application erronée de l'article 7, paragraphes 1, sous c), et 3, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire.

**Recours introduit le 28 mai 2007 — République de
Pologne/Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-183/07)

(2007/C 155/75)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: E. Ośniecka-Tamecka, agent du gouvernement)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 26 mars 2007 relative au plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la Pologne pour la période allant de 2008 à 2012 conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil;
- admettre le polonais comme langue de procédure conformément à l'article 35, paragraphe 2 du règlement de procédure du Tribunal de première instance;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande à ce que soit prononcée l'annulation de la décision de la Commission européenne C (2007) 1295 final du 26 mars 2007 relative au plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la Pologne pour la période allant de 2008 à 2012 conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (¹), dans laquelle la Commission a décidé que certains aspects du plan national de réduction des gaz à effet de serre pour les années 2008 à 2012, notifié par la Pologne à la Commission le 30 avril 2006, ne sont pas conformes à l'article 9, paragraphes 1 et 3, aux articles 10 et 13, paragraphe 2, ainsi qu'aux critères fixés à l'annexe III de la directive 2003/87/CE. La décision attaquée fixe le quota annuel moyen des droits d'émission en Pologne pour la période 2008-2012 à un niveau d'environ 208,5 millions de tonnes d'équivalents dioxyde de carbone. Celle-ci réduit de 26,7 % le plafond d'émission proposé par la Pologne dans le plan national d'allocation des droits d'émission à un plafond d'émission de dioxyde de carbone à hauteur de 284,6 millions de tonnes pour les années 2008 à 2012.

À l'appui de sa requête, la partie requérante fait valoir que, en adoptant, après l'expiration du délai de trois mois prévu à cet effet, une décision de rejet du plan national d'allocation de quotas notifié par la Pologne dans son entier ou de certains aspects de celui-ci, la Commission a violé l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE. La partie requérante reproche à la Commission une violation des formes substantielles ainsi qu'un excès de pouvoir.

En outre, la partie requérante reproche à la Commission, que dans son appréciation du plan national d'allocation des droits présenté par la Pologne pour les années 2008 à 2012, elle s'est écartée sans raison de l'évaluation des données exposée par la Pologne dans le plan national d'allocation et elle a substitué l'analyse de ces données par l'analyse de ses propres données obtenues suite à l'application incohérente du modèle d'analyse économique choisi par la Commission, violant ainsi l'article 9, paragraphe 1 de la directive 2003/87/CE ainsi que le critère n° 3 mentionné à l'annexe III de la directive 2003/87/CE. La requérante reproche ainsi à la Commission une violation des formes substantielles.

De plus, la requérante fait grief à la Commission d'avoir violé les formes substantielles en affirmant qu'en ne prenant pas en compte lors de l'adoption de la décision attaquée les dispositions internationales liant la Communauté (incluant notamment le Protocole de Kyoto), elle a enfreint les critères 1, 2 et 12 mentionnés à l'annexe III de la directive 2003/87/CE.